

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.112 du 9 mai 2000

A. 83.833/XI-6144

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 XXX,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 avril 1999 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution "de la décision du Ministère de l'Intérieur datée du 16 février et notifiée le 1er avril 1999" et "de l'ordre de quitter le territoire rendu le 2 mars 1999";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 24 février 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. FORET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 24 novembre 1994 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le 25 novembre 1994; que cette procédure s'est clôturée le 28 octobre 1997 par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés refusant de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée; que le 30 avril 1998, le délégué du Ministre de l'Intérieur donna instruction au Bourgmestre de Jette de notifier à la requérante un ordre de quitter le territoire motivé par la non-reconnaissance de la qualité de réfugiée; que le 12 mai 1998, l'administration communale de Jette demanda au Ministre de l'Intérieur si elle devait exécuter ces instructions alors qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers avait été introduite; que le 18 mai 1998, le délégué du ministre demanda à l'administration communale de Jette de ne pas notifier l'ordre de quitter le territoire; que le 18 janvier 1999, il

décida de soumettre la demande de la requérante à la Commission d'avis pour les régularisations; qu'en sa séance du 28 janvier 1999, cette commission émit un avis défavorable à la régularisation de la requérante; que le 16 février 1999, le délégué du ministre décida de rejeter la demande d'autorisation de séjour; que cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est ainsi motivée :

" Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation sur place.

En effet, le fait d'être bien intégré (attestation d'honorabilité, formation, possibilité d'embauche définitive) ne peut être pris en considération étant donné que la précitée ne réunit pas les conditions minimales (durée de séjour légal de 5 ans) prévues par la circulaire du 15 décembre 1998.

En outre, la Commission d'avis pour les régularisations a rendu un avis défavorable, le 28 janvier 1999 à la régularisation de l'intéressée.

(...).";

que le 2 mars 1999, la requérante s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire; que cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Article 7, alinéa premier - 2° de la loi du 15.12.1980: Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

N'a pas été reconnue comme réfugiée (A.R. 08.10.81 - Art. 77).

Décision du Ministre de l'Intérieur prise en date du 16 février 1999.";

que, selon la requête, les deux décisions attaquées ont été notifiées à la requérante le 1er avril 1999; que le 29 avril 1999, celle-ci a introduit une nouvelle demande de régularisation de séjour;

Considérant que la requérante prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, en ce que la partie adverse "écarte d'emblée les motifs invoqués par la requérante dans sa demande de régularisation sous prétexte que celle-ci ne séjourne pas sur le territoire depuis 5 ans comme le prévoit la circulaire du 15 décembre 1998" et "fait de cette circulaire une application mécanique excluant de sa part toute appréciation in concreto des circonstances exceptionnelles de la cause";

Considérant que les circonstances alléguées par l'étranger pour justifier une régularisation de son séjour sur place doivent être examinées concrètement par le ministre ou son délégué, dans chaque cas d'espèce; que la motivation de la décision qui statue sur la demande de régularisation doit refléter la réalité de pareil examen; qu'il apparaît des termes mêmes de la motivation du premier acte attaqué que la partie adverse a écarté les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa volonté d'intégration pour le seul motif "que la précitée ne réunit pas les conditions minimales (durée de séjour légal de 5 ans) prévues par la circulaire du 15 décembre 1998"; qu'en se fondant exclusivement sur la circulaire du 15 décembre 1998 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers la partie adverse n'a pas exercé correctement son pouvoir d'appréciation; qu'en effet si cette circulaire ne contient que de simples lignes de conduite destinées à guider l'autorité administrative dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire elle est, dans ce cas,

dénuée de toute valeur réglementaire et celle-ci ne pouvait en faire une application automatique; que si au contraire un caractère réglementaire devait lui être reconnu, elle serait illégale à défaut d'avoir été soumise à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat en application de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et ce dernier devrait en écarter l'application en vertu de l'article 159 de la Constitution et ne pourrait contrôler la légalité d'un acte administratif au regard d'un tel règlement car ce serait une manière de l'appliquer; que la décision litigieuse n'est pas adéquatement motivée; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante justifie le risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué en invoquant notamment les circonstances sur lesquelles elle a fondé sa demande de régularisation de séjour; que ces circonstances n'ont pas été valablement contestées par la partie adverse; que dans l'état actuel du dossier, le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris à la suite de cette décision, qui ont été notifiés le 1er avril 1999 à XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le neuf mai deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.